

METADONNEES :

CALCUL DE LA POPULATION SELON LES DEFINITIONS BELGE ET EUROPEENNE

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Statbel, l'office belge de statistique, publie chaque année le chiffre légal de la population sur www.statbel.fgov.be (mi-juin) et au Moniteur belge (septembre). Ce document donne des explications techniques sur le calcul de ce chiffre légal de la population.

Ce chiffre légal et les chiffres correspondants de la population communale sont utilisés à des fins diverses. L'application principale est, cependant, d'ordre financier et administratif. Le chiffre légal de la population est en effet utilisé pour un certain nombre de clés de répartition pour répartir les ressources financières entre les différents niveaux administratifs. La base juridique à cet effet se trouve à l'article 24(4) de la loi du 4 juillet 1962 et les amendements aux lois du 1er août 1985 et du 21 décembre 1994.

On distingue trois grandes périodes dans la production des statistiques démographiques:

1. Avant 1992, Statbel ne disposait que de données démographiques agrégées et des chiffres provenant du Cens.
2. Entre 1992 et 2010, Statbel disposait de quelques tableaux issus du Registre national des personnes physiques (RNPP). Ces tableaux contenaient des données au niveau individuel. La première partie du traitement des données était gérée au niveau central. Après ce premier traitement, les données étaient traitées et analysées par les collaborateurs de Statbel.
3. A ce jour, Statbel dispose encore de quelques tableaux du RNPP, mais la quasi-totalité du flux (traitement des données et production des statistiques) est désormais entre les mains des gestionnaires de données et des statisticiens de Statbel.

En 2019, des travaux ont été menés afin de rendre les chiffres aussi cohérents que possible entre les différentes périodes. Cela a entraîné quelques ajustements mineurs dans la série 1992-2010. Par conséquent, les chiffres de population de la période 1992-2010 diffèrent légèrement des chiffres légaux de population publiés à l'époque. Depuis 2011, le chiffre de la population est égal au chiffre légal de la population.

2. LA POPULATION SELON LES DEFINITIONS BELGE ET EUROPEENNE

Le chiffre de la population recouvre la population résidente telle qu'elle est inscrite au Registre national des personnes physiques (RNPP). Il s'agit de la population inscrite dans une commune belge au 31 décembre à minuit (1er janvier). En pratique, il s'agit de tous les numéros de registre national pour lesquels un code de commune belge est enregistré dans le type d'information 001 (commune de résidence) du RNPP.

La population belge comprend donc les Belges et les personnes d'une autre nationalité admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner sur le territoire belge. Le chiffre de la population ne comprend pas les personnes d'une autre nationalité séjournant pendant moins de trois mois dans notre pays, ou qui se trouvent en situation irrégulière ainsi que les demandeurs d'asile.

L'exclusion des demandeurs d'asile du calcul de la population belge est ancrée dans la législation belge et la définition européenne de la population diffère de la définition belge à cet égard. La population inscrite au registre d'attente (les demandeurs d'asile) est prise en compte dans le calcul du chiffre européen de la population, s'ils résident (résideront) en Belgique pour une période de 12 mois.

Les chiffres publiés sur le site web de Statbel (www.statbel.fgov.be) sont tous basés sur la définition belge de la population. Pour les données fournies à Eurostat et aux autres organisations internationales, les chiffres sont calculés conformément à la définition européenne.

3. LE CALCUL EN PRATIQUE

3.1. LA POPULATION SELON LA DEFINITION BELGE ET EUROPEENNE

La population est calculée à partir d'une moyenne du RNPP. C'est la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur qui effectue la moyenne en mars et la transmet ensuite à Statbel. Toutes les transactions effectuées entre le 1er janvier et le 1er mars (non inclus) et portant sur la période antérieure au 31 décembre sont encore prises en compte dans le calcul de la population belge.

La période d'attente de deux mois a été introduite délibérément afin de donner aux services de population des communes et au RNPP la possibilité de compléter le Registre national de manière aussi exhaustive que possible. La plupart des enregistrements sont assortis d'un délai légal dans lequel ils doivent être effectués. Ce n'est toutefois pas vrai pour tous les enregistrements et, dans la pratique, ces délais ne peuvent pas toujours être respectés. Le temps d'attente permet de maximiser la qualité et l'exhaustivité de la mesure.

De plus, il permet d'appliquer un principe correctif à l'égard des personnes radiées d'office. Les personnes qui ont été radiées d'office avant le 31 décembre, mais pour lesquelles une réinscription suit en janvier ou février de l'année suivante, sont encore prises en compte dans le calcul la population belge au 1er janvier, sous certaines conditions. Le raisonnement sous-jacent est que ces personnes séjournent très probablement dans la commune de la réinscription le 1er janvier.

Enfin, Statbel corrige le chiffre de la population dans le sens négatif. Il n'est en effet pas tenu compte des dossiers annulés. Cette correction inclut également l'application directe de l'intégration de la période d'attente, car il n'est pas tenu compte des annulations qui n'ont été enregistrées qu'après le 1er janvier.

Statbel calcule et publie les ajustements statistiques, qui donnent une indication de la qualité du chiffre légal de la population. Cet indicateur est simple : la population au 1er janvier d'une année doit être égale à la somme de la population au 1er janvier de l'année précédente et des soldes¹ de l'année écoulée. En d'autres termes, l'écart entre les chiffres de la population de deux années consécutives qui ne peut être expliqué par les soldes est appelé ajustement statistique. L'ordre de grandeur des ajustements statistiques de la population est d'un millier d'unités. Cette marge d'erreur est minimale, par rapport à un total de centaines de milliers d'enregistrements qui déterminent l'évolution de la population au cours d'une année.

Remarque: il circule également un deuxième chiffre de la population belge, calculé par la Direction générale Institutions et Population (SPF Intérieur). Elle publie son chiffre de la population dès la troisième semaine de janvier et n'intègre donc pas de temps d'attente. Toutefois, ce chiffre est très proche de celui calculé par Statbel, car la méthode de calcul diffère très peu. La différence de période d'extraction a l'impact le plus important. Elle a un impact haussier sur le chiffre de la population, si bien que le chiffre de la population de Statbel est par définition légèrement supérieur au niveau national (cela peut cependant être l'inverse pour les communes individuelles).

3.2. POPULATION SELON LA DEFINITION EUROPEENNE

La population selon la définition européenne est calculée en additionnant (1) la population selon la définition belge et (2) les personnes reprises dans le registre d'attente (demandeurs d'asile) qui séjournent (séjourneront) en Belgique pendant au moins 12 mois.

Pour le calcul de la population européenne, Statbel estime - au moyen d'un algorithme - le nombre de demandeurs d'asile (qui séjournent (séjourneront) en Belgique pendant au moins 12 mois). Cette estimation inclut également des traitements méthodologiques supplémentaires prévus par la définition de la population européenne. Statbel ne détermine donc pas le nombre de demandeurs d'asile directement sur la base des chiffres de l'Office des Étrangers, mais bien au moyen de cet algorithme. C'est la raison pour laquelle Statbel ne publie pas ses propres chiffres du nombre de demandeurs d'asile. Ces chiffres se trouvent sur le site internet de l'[Office des Étrangers du SPF Intérieur](#).

¹ Au niveau belge: le solde naturel (naissances et décès) et le soldes des migrations internationales (immigration et émigration internationales). A un niveau géographique inférieur, également le solde des migrations internes (mouvements migratoires au sein du pays).